

Du trois janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, à neuf heures du matinACTE DE MARIAGE de Eugène, Kllleronne, Bonnifai Peuf
de Mari, Schide, Grimaud

Agé de cinquante-cinq ans, né à La Gard département
de se Par le trois du mois de Avril
mil huit cent trent-un profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département de se Par fils majeur
de Jean Antoin, Bonnifai né à La Gard département
de se Par en son vivant profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département de se Par et
de Jean Augustin, Carr, Joseph, Benichou à Coulon département
de se Par son épouse en son vivant Catherine, Comédin à
La Gard d'une part

Et de Appolonie, Josephine Currier veuve de
Vincent, Gabriel, Michel

Agée de cinquante-cinq ans, née à Coulon département
de se Par le trent-un du mois de juin
mil huit cent trent-un profession de Ménagère domiciliée
à La Palotte département de se Par fille majeure
de Jean, Joseph, Marie, Currier né à Coulon département
de se Par en son vivant profession de Cultivateur domicilié
à Coulon département de se Par et
de Jean, Dauphin, Marie, Joseph, Blaise née à La Palotte département
de se Par son époux, sans profession, domicilié à Coulon (Par)
d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous
seus oppositen, les Dimanches deux et trois janvier Mil huit cent quatre-vingt-sept,
données affiché pendant six jours consécutifs par la loi.
2° Du l'acte de naissance du futur époux.
3° Du l'acte de décès du père du futur époux.
4° Du l'acte de décès de la mère du futur époux.
5° Du l'acte de décès de l'époux du futur époux.
6° Du l'acte de naissance de la future épouse.
7° Du l'acte de décès du père de la future épouse.
8° Du l'acte de décès de la mère de la future épouse.
9° Du l'acte de décès de l'époux de la future épouse.
10° Du l'acte de décès de la future épouse.
Mil huit cent quatre-vingt-sept, par M. le Maire et l'Officier de l'Etat-
Civil de la Mairie de La Palotte (Par) constatant que les
publications du dit mariage ont été faites à La Palotte les
Dimanches deux et trois janvier, Mil huit cent quatre-vingt-sept

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de
contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____
mil huit cent _____ par devant M. _____
notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Appolonie, Josephine
Currier et Sainte Eugène, Kllleronne, Bonnifai

Le tout en présence de Currier, Carr
domicilié à Coulon département de se Par âgé
de cinquante-huit ans, profession de Cultivateur, frère de la future

De Currier, Carr, Maurice
domicilié à Coulon département de se Par âgé
de quarante-huit ans, profession de Chaudronnier en son frère de la future

De Bonnifai, Jean-Baptiste
domicilié à La Gard département de se Par âgé
de quarante-six ans, profession de Cultivateur, frère de la future

Et de Bonnifai, Elstin
domicilié à La Gard département de se Par âgé
de cinquante-un ans, profession de Revueur de la Marine, frère de la future

Après quoi Moi, Eugène, Blanc-Maire de la commune
de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les quatre témoins
seulement; le futur et la future ont déclaré en le savoir et
à faire par nous requises.

V. Approuvant dix-sept mots royaux nels

Curriers Currier Bonnifai

Bonnifai Currier

Currier